

ELEMENTS POUR UNE CRIMINOLOGIE HUMANISTE

Comprendre la difficulté contemporaine, sinon à faire advenir une définition consensuelle de la criminologie, du moins à organiser une discussion dépassionnée sur les conditions d'une analyse scientifique du phénomène criminel, nécessite un petit détour historique. A l'origine de la criminologie française ou, plus précisément, de l'affirmation d'un discours à visée scientifique sur le crime en France, on trouve en effet une opposition entre science et Droit des plus problématiques. C'est au nom d'une science de l'homme artificiellement réduite à sa composante biologique – à une époque où les sciences sociales sont à peine balbutiantes – que les premiers « criminologues » de la fin du XIX^{ème} siècle entendent contester la légitimité d'une réponse à la délinquance fondée sur la loi. Autrement dit, derrière la prétention à une compréhension et, partant, un « traitement » scientifiques du phénomène criminel qui animent ceux qui se présentent alors comme anthropologues puis comme médecins, il y a volonté de substituer une approche médicale, supposément fondée sur la science, à l'approche judiciaire, fondée sur le droit.

Dès l'origine, l'affirmation de la nécessité d'une approche scientifique du phénomène se trouve ainsi inextricablement liée à lutte d'influence institutionnelle entre deux corporations, les médecins et les juristes, parmi les plus influentes de la III^{ème} République¹. Avant d'être philosophique et épistémologique, la controverse suscitée par la criminologie est donc politique. Cette lutte d'influence s'est provisoirement dénouée avec la victoire des juristes et le rattachement aux facultés de droit de l'enseignement de sciences criminelles et notamment de la médecine légale, donnant ainsi naissance à la légende de la supposée exception française en matière de criminologie². Elle explique néanmoins la méfiance persistante du juriste face au discours scientifique sur le crime, toujours suspecté de remettre en cause la légitimité de la réponse judiciaire au phénomène criminel, fondée sur le droit et le libre-arbitre. Une méfiance justifiée lorsqu'elle s'exerce à l'endroit de la convocation de la science médicale au soutien d'une conception sinon déterministe, du moins autoritaire de la réponse pénale, telle que l'on observe, entre autres, avec l'irruption en force dans notre droit, depuis au moins vingt ans, du concept bien mal taillé de « dangerosité »³. Mais une méfiance moins justifiable lorsqu'elle

¹ Martine Kaluskzynski, « La rivalité des médecins et de Juristes », in Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, Paris, 1994, p.217.

² Laurent Mucchielli, *Criminologie et lobby sécuritaire*, La dispute, Paris, 2014, p. 99 à 113.

³ V. Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, 2011.

s'applique à la mise en évidence, notamment par la sociologie criminelle, des multiples facteurs sociaux favorisant la commission d'une infraction, à commencer par la façon dont est pensée et mise en œuvre la réaction sociale à la déviance⁴.

Or il existe, dans le champ pénal, une tradition intellectuelle nous permettant de sortir cette mauvaise controverse : le mouvement de la défense sociale nouvelle. Animé par le magistrat Marc Ancel, ce courant de pensée est précisément né en réaction non seulement à une science du droit dogmatique, insensible aux enseignements des sciences sociales, mais aussi à la défense sociale déterministe, celle d'Adolphe Prins, comme celle, antiautoritaire et bienveillante, de Filippo Gramatica⁵. Ce qui distingue en effet l'approche de Marc Ancel des autres courants se revendiquant de l'idée de défense sociale, c'est la volonté constante de refuser toute logique répressive niant la liberté de l'individu. Instrument non de dépassement mais de régénération du droit pénal, la défense sociale « nouvelle » tend précisément, dans le sillage des travaux pionniers de Raymond Saleilles⁶, à réconcilier compréhension scientifique du phénomène criminel et affirmation du nécessaire fondement juridique de la répression. Une réconciliation s'appuyant sur la promotion d'une politique criminelle humaniste qui, en refusant sans concession de toute forme d'étiologie déterministe (I), pose les jalons d'un dialogue interdisciplinaire renouvelé et renforcé (II).

I – Une criminologie sans déterminisme

« La défense sociale nouvelle », nous précise Marc Ancel, « *repousse le déterminisme positiviste. Elle n'admet ni le fatalisme biologique dérivé de Lombroso, ni la nécessité sociale de Ferri, ni même cette prédisposition congénitale imposée de manière inéluctable par la nature que certains tenants de la prophylaxie criminelle, certains spécialistes de l'hygiène mentale ou certains adeptes d'une typologie criminelle construite comme une sériation a priori des délinquants voudraient parfois faire admettre* »⁷. Ce refus sans équivoque de toute tentative d'explication déterministe de l'agir criminel et, plus encore, des politiques pénales construites sur ce présupposé, exprime d'abord un parti-pris scientifique qui nous permet de dépasser les contradictions épistémologiques qui affectent aujourd'hui l'analyse

⁴ Jacques Faget, *Sociologie de la délinquance et de la Justice pénale*, Erès, 2007.

⁵ Vincent Sizaire, « Que reste-t-il de la défense sociale nouvelle ? », RSC 2017, n°2, p.261.

⁶ Raymond Saleilles, *L'individualisation de la peine*, Alcan, Paris, 1898.

⁷ Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, Paris, 1980, p.185.

criminologique (A). Il exprime corrélativement un engagement sans équivoque en faveur d'un système répressif démocratique, véritable garantie contre tout dévoiement autoritaire du discours scientifique sur le crime (B).

A) Un parti-pris scientifique

L'identification du paradigme sous-jacent à toute démarche scientifique constitue une nécessité épistémologique. Formaliser, le cas échéant sous forme d'hypothèses de recherche, les présupposés sur lesquels se fonde l'analyse afin, sinon de les objectiver, du moins d'en prendre conscience, reste la meilleure façon de garantir son impartialité et, partant sa pertinence. Or, au delà des ressorts politiques et institutionnels de l'affrontement, la difficulté à faire reconnaître la criminologie comme discipline scientifique procède d'un conflit de paradigme originel qui, faute d'avoir été suffisamment pensé, continue d'entraver tout réel progrès scientifique en la matière.

D'un côté on trouve le paradigme déterministe, qui depuis le début du XIX^{ème} siècle et l'émergence de l'anthropologie naturaliste, postule « le crime » ou à tout le moins la déviance comme le produit mécanique d'une déficience individuelle d'ordre biologique. De la phrénologie du docteur Gall au rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) invitant à détecter dès l'école maternelle la supposée prédisposition à la délinquance des enfants⁸, cette approche tend à naturaliser totalement ou partiellement le phénomène criminel. De l'autre, un paradigme que l'on peut qualifier, par défaut, d'indéterministe, principalement porté par les juristes puis, à partir de la fin du XIX^{ème}, par les sociologues et qui fait du libre-arbitre individuel le point de départ de la réflexion scientifique sur le crime. Une approche qui permettra, au XX^{ème} siècle, d'envisager le crime comme le produit d'une construction sociale et d'intégrer à la réflexion la façon dont la réaction des pouvoirs publics à la déviance influe sur la survenance du phénomène.

A ce simple énoncé, on constate à quel point ces deux paradigmes sont inconciliables, tant en leur principe qu'en leurs implications en matière de politique criminelle. Dès lors que l'on postule l'étiologie biologique irréductible de la délinquance, il ne s'agit plus de définir les

⁸ V. George Lanteri-Laura, « Phrénologie et criminologie, les idées de Gall », in Laurent Mucchielli (dir.), op.cit., p. 21-28, et INSERM, « Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent », Expertise collective, Paris, septembre 2005.

conditions à partir desquelles il est possible d’user de coercition à l’égard des personnes commettant des infractions mais bien d’identifier et de neutraliser dès que possible les éléments déviants, le cas échéant avant tout passage à l’acte. La question de la responsabilité devient alors secondaire sinon superflue et s’efface derrière la notion « d’état dangereux » ou, selon une terminologie en vogue au début du XX^{ème} siècle chez les partisans d’une défense sociale dure, de « périculosité ». C’est pourquoi, au stade de la politique criminelle, la coexistence des paradigmes ne peut se faire qu’au prix de la marginalisation de l’un d’entre eux. Si notre système juridique repose à titre principal sur l’idée de libre-arbitre, il intègre aussi à la marge la notion d’état dangereux, en particulier à travers les bien-mal nommées mesures de sûreté⁹. Mais, faute de clarification paradigmatique, cette coexistence expose notre ordre juridique au risque corrélatif d’un basculement systémique par changement de paradigme. Comme en embuscade, la logique déterministe ne cesse de menacer la légitimité de la réponse judiciaire « libérale » en poussant à l’adoption de dispositifs coercitifs ante delictum tels la rétention « de sûreté (sic) »¹⁰.

Dans cette perspective, l’approche humaniste de la défense sociale nouvelle invite à une salutaire clarification scientifique. En postulant l’indépassable libre-arbitre de l’être humain, elle pose les jalons d’une science criminelle qui, en s’abstenant de toute forme de naturalisation du fait délictueux, cesse de s’affirmer en opposition à une réponse à la délinquance fondée sur le droit. Une science qui, considérant que la délinquance et, plus largement, la déviance ne peuvent être comprises indépendamment des processus par lesquelles elles sont définies et sanctionnées, permet en revanche d’améliorer la réponse des pouvoirs publics. Tel était précisément l’objet de la défense sociale nouvelle : tirer tous les enseignements des sciences humaines et sociales pour affiner l’appréhension juridique du phénomène et, plus encore, de la réponse judiciaire, tant en ce qui concerne l’appréciation de la responsabilité que l’adaptation de la sanction – c’est pourquoi la promotion de l’individualisation de la peine reste intimement associée à cette école de pensée. Un rapport à la science conçu non seulement comme un vecteur d’amélioration de la réponse pénale, mais également comme une nécessité politique face au risque d’un détournement autoritaire du discours scientifique sur le crime.

⁹ V. Vincent Sizaire, *Sortir de l'imposture sécuritaire*, Paris, La dispute, 2016.

¹⁰ Introduite par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008, cette mesure permet de maintenir indéfiniment incarcérée une personne à l’issue de sa peine au seul motif des infractions qu’elle pourrait connaître en raison de sa supposée « particulière dangerosité ».

B) Un engagement démocratique

Se pencher sur la querelle disciplinaire qui se niche au cœur des controverses que suscite la question criminologique ne doit pas nous faire oublier qu'aucune orientation scientifique n'est neutre. Derrière tout parti pris épistémologique se dessine un système de pensée et de valeurs, un ensemble de représentations plus ou moins conscient. De ce point de vue, l'humanisme pénal de Marc Ancel se fonde de façon explicite sur un principe non négociable : dans une société démocratique, où la liberté est le principe, la répression ne peut s'appliquer qu'à la personne qui, en connaissance de cause, aura méconnu la loi et, plus fondamentalement, la liberté de son prochain. En d'autres termes, dès lors que l'on considère que le système répressif doit s'inscrire dans le cadre de l'Etat de droit républicain tel qu'il a été proclamé et conceptualisé entre 1789 et 1791¹¹, le libre-arbitre et le primat de la liberté individuelle ne sont pas une option mais le point de départ de toute politique criminelle.

Il ne s'agit pas d'affirmer que les criminologues déterministes sont nécessairement porteurs d'un projet politique non démocratique. Le mouvement hygiéniste de la troisième République, qui s'inscrivait le plus souvent dans une certaine forme de philanthropie, était le fait de républicains convaincus. Cesare Lombroso, dont les théories furent excessivement caricaturées par Lacassagne et ses disciples, se revendiquait socialiste et inscrivait sa doctrine dans une démarche plus large d'amélioration de la société. Il n'en demeure pas moins que la lecture déterministe du phénomène criminel sert mécaniquement toute logique répressive autoritaire. D'abord, en donnant un fondement prétendument scientifique à l'arbitraire des pouvoirs publics, autorisés et même encouragés à user de coercition à l'égard de toute personne dont la supposée dangerosité aura été relevée, indépendamment de la commission de la moindre infraction. Ensuite, en cautionnant de la même façon la possibilité de prendre à l'égard des individus des mesures privatives de liberté à durée indéterminée et potentiellement perpétuelles, renvoyant au rang de vieilleries métaphysiques l'exigence républicaine de proportionnalité. C'est pourquoi, en dépit de la volonté de leurs promoteurs de substituer à la réponse judiciaire à la délinquance une réponse médico-sociale, les théories déterministes ont

¹¹ V. Pierre Lascoume, Pierrette Poncela et Pierre Noël, *Au nom de l'ordre, une histoire politique du code pénal*, Hachette, Paris, 1989.

essentiellement été utilisées pour renforcer l'arbitraire des autorités pénales et surtout la rigidité de la répression par le recours à la figure du fou dangereux¹².

Face à ce risque, l'engagement humaniste de la défense sociale nouvelle permet d'éviter le piège d'une dissimulation d'une orientation politique donnée – en l'occurrence, un système répressif tournant le dos à certains des principes les plus élémentaires devant gouverner l'action des autorités dans une démocratie, à commencer par le principe de légalité – derrière la caution plus ou moins factice de la science. Aucune analyse scientifique ne peut avoir pour objet de remettre en cause, fut-ce partiellement, le caractère démocratique des institutions et de la société. Et ce, que ces analyses soient fondées ou non. Si, demain, une étude venait démontrer l'efficacité supérieure de la torture dans l'élucidation des infractions, faudrait-il pour autant la légaliser ? De la même façon, il est évident que, par hypothèse, la privation définitive de liberté prévient plus sûrement la récidive que tout autre dispositif. C'est pourquoi, si l'on peut évidemment mettre en exergue l'efficacité des peines alternatives à l'incarcération en la matière, privilégier un ordre pénal où prévaut l'individualisation de la peine et le principe de subsidiarité de l'emprisonnement¹³, relève en dernière analyse d'une nécessité politique dès lors que l'on fait le choix de la démocratie.

La défense sociale nouvelle nous rappelle ainsi qu'aucune orientation scientifique n'est neutre et que, dans une démocratie, elle doit servir à éclairer la délibération, non à la confisquer. Elle nous invite ainsi à mettre les enseignements des sciences criminelles au service d'une politique criminelle humaniste, et non point l'inverse. Ainsi se dessine un rapport de complémentarité entre science et droit de nature à éviter tout enfermement dogmatique dans l'analyse du phénomène criminel.

II – une criminologie sans dogmatisme

La clarification épistémologique et politique que permet l'affirmation des nécessaires fondements humanistes de toute entreprise d'analyse scientifique du phénomène criminel ouvre la voie d'un dialogue interdisciplinaire renouvelé et constructif entre le droit et sciences

¹² Julie Alix, « Une liaison dangereuse, dangerosité et droit pénal en France », in Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), *op. cit.*, p. 49.

¹³ Aujourd'hui prévus aux articles 132-1 et 132-19 du code pénal.

humaines et sociales (A), tout en posant l'exigence, en particulier pour les juristes, d'un dialogue permanent (B).

A) Un dialogue interdisciplinaire renouvelé

Affirmer que l'analyse scientifique du crime ne peut se substituer à la délibération démocratique et doit être mise au service d'une politique criminelle humaniste conduit, presque naturellement, à repenser les conditions du dialogue scientifique entre les différentes disciplines engagées dans le débat criminologique. Parce qu'elle tend à réaffirmer la légitimité de la loi et de la réponse judiciaire au phénomène délictueux, l'approche humaniste conduit en effet à placer la science juridique au centre de ce dialogue. Non point parce qu'elle détiendrait une quelconque préséance dans la compréhension du crime mais, bien au contraire, parce qu'elle n'a précisément pas pour objet une telle compréhension.

A dire vrai, le droit n'est pas une science comme les autres mais bien plutôt, au sens aristotélicien, un art, c'est-à-dire une science appliquée. La science juridique a ainsi pour objet essentiel, en matière pénale, d'étudier et de formaliser les principes de définition des incriminations et de la procédure applicable à leur sanction à même de garantir le caractère démocratique du système répressif, c'est-à-dire l'effectivité du primat de la liberté individuelle. Or, ainsi que Marc Ancel n'a eu de cesse de le répéter, ce travail ne peut être utilement fait sans le concours des sciences humaines et sociales, en particulier de la sociologie criminelle et de la psychologie sociale¹⁴. De la même façon, le juriste, en particulier le juge pénal, a besoin du concours des sciences médicales dès lors qu'il s'agit d'apprécier la responsabilité d'une personne souffrant de troubles mentaux ou la réalité d'un préjudice. Mais, si la science juridique a besoin des sciences humaines sociales pour concevoir une architecture répressive qui ait prise sur la réalité sociale, les sciences ont aussi beaucoup à gagner à un dialogue avec les juristes. S'il procède évidemment des rapports de forces politiques et sociaux de la collectivité qu'il a vocation à régir, l'ordre juridique possède en effet une logique spécifique et une autonomie relative qu'il convient de connaître si l'on veut, notamment, appréhender de quelle façon la réaction sociale au crime influe sur ses conditions de survenance¹⁵.

¹⁴ Marc Ancel, *op. cit.*, p.212.

¹⁵ Pierre Bourdieu, « La force du droit, Eléments pour une sociologie du champ juridique », actes de la recherche en sciences sociales, 1986, n° 64, pages 3-19.

L'héritage de la défense sociale nouvelle nous invite ainsi à chasser le mirage d'une discipline unique vouée à l'étude d'un supposé « agir criminel » au profit, plus modestement mais plus raisonnablement, d'un dialogue renouvelé entre le droit et les sciences criminelles. En d'autres termes, s'il existe une criminologie humaniste, c'est celle qui conduit à tirer les enseignements de l'ensemble des disciplines scientifiques se proposant d'analyser le phénomène criminel pour construire un système répressif authentiquement libéral. Une entreprise qui nécessite que ce dialogue soit rendu permanent.

B) Un dialogue permanent

Il y a, au cœur de l'éthique scientifique de Marc Ancel, une véritable exhortation à la remise en cause permanente. Non point, bien sûr, pour céder à la dernière mode intellectuelle, mais pour garder toujours à l'esprit la relativité du savoir, gage d'une connaissance toujours en progrès. Ainsi, le juriste doit-il s'assurer de ce que ses représentations du phénomène criminel ne soient pas en décalage avec les progrès de la science. Marc Ancel lui-même sut mettre à profit ses préceptes pour, dans la dernière édition de son traité de défense sociale, rompre avec l'idée de « traitement » de la délinquance¹⁶, produit d'un « mythe médical » avec lequel le législateur contemporain serait bien inspiré de rompre à son tour tant il favorise une emprise du pouvoir répressif sur la vie du condamné potentiellement démesurée¹⁷.

Si cet exercice de vigilance incombe au premier chef au juriste, c'est qu'il a, plus que les autres, besoin du dialogue interdisciplinaire dont nous avons esquissé les contours. Si le sociologue ou le psychologue peuvent, sous les réserves précédemment énoncées, parfaitement mener leurs recherches sans le concours spécifique du pénaliste, celui-ci ne peut, sans leur apport, déterminer si le système juridique et la réponse pénale prennent suffisamment en compte les spécificités de la réalité sociale ou du comportement de l'individu mis en cause. L'apport de l'analyse sociologique apparaît incontournable s'agissant de la compréhension des actes incriminés, de l'effet de la répression sur les comportements des personnes mises en cause ou, encore, de la façon dont les services de police respectent – ou non – la procédure encadrant leur intervention. Quant à l'analyse psychologique et psychiatrique – pour peu qu'elle ne verse pas dans une étiologie déterministe – reste

¹⁶ Marc Ancel, *op. cit.*, p. 265.

¹⁷ Jean Danet, « Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle », RSC 2010, n° 1, p. 49 et s.

indispensable pour apprécier le discernement de l'auteur d'une infraction et individualiser la sanction. Et le pénaliste a d'autant plus intérêt à initier ce dialogue qu'à défaut, il prend le risque de voir la loi et la réponse judiciaire remises en cause en leur principe au nom d'une science criminelle fondée, explicitement ou non, sur la négation des fondements humanistes du droit pénal républicain.

Mais une telle vigilance nécessite de faire évoluer en profondeur la façon dont le droit est pensé et enseigné, du moins en France. C'est sans doute là le défi le plus important auquel est confronté l'avènement d'une éventuelle criminologie humaniste, tant le développement de la science juridique demeure entravé par un paradigme positiviste non assumé, tout droit hérité du XIX^{ème} siècle. Au-delà de l'épineuse question épistémologique, une telle évolution supposerait d'introduire ou de renforcer, dès le premier cycle, l'enseignement de la philosophie, de la sociologie et de l'histoire. Si l'on veut que le dialogue interdisciplinaire soit au cœur du savoir criminologique, autant l'initier le plus tôt possible.

VINCENT SIZAIRE

Résumé : la prise en compte des enseignements du mouvement de la défense sociale nouvelle permet de renouveler le débat épistémologique et méthodologique sur l'analyse scientifique du phénomène criminel. En affirmant sans ambiguïté que cette analyse doit être mise au service d'une politique criminelle humaniste, cette école de pensée nous permet de dépasser le conflit de paradigme au cœur de la controverse criminologique et de prévenir de tout détournement autoritaire de la science. Elle ouvre la voie à un dialogue interdisciplinaire renouvelé et clarifié, où la science juridique se nourrit des apports des sciences humaines et sociales dans un rapport de complémentarité et non de compétition ou de simple juxtaposition.

The legacy of the movement of the new social defense may renew the epistemological and methodological debate on the scientific analysis of the criminal phenomenon. By asserting without ambiguity that this analysis must be put in the service of a humanist criminal policy, this theory allows us to exceed the conflict of paradigm at the heart of the controversy about the scientific analysis of crime and to prevent any authoritarian diversion of the science. She opens the way for a renewed and clarified interdisciplinary dialogue, where the legal science benefits on contributions of the human and social sciences in a way of complementarity rather than competition or simple juxtaposition.

L'auteur : Vincent Sizaire est magistrat et maître de conférences associé à l'Université Paris Nanterre. Auteur, entre autres, de l'ouvrage « sortir de l'imposture sécuritaire », il étudie le système juridique et, en particulier, le système répressif dans sa capacité à garantir la sûreté des citoyen-ne-s, c'est-à-dire la protection de la loi contre toute atteinte illégitime à sa liberté.